

DEMANDE DE MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN REGIME DE SURVEILLANCE (ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2017)

À titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone administrative de surveillance concernée, l'AASQA peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du PRSQA. Dans ce cas, l'AASQA soumet pour avis au LCSQA sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur. Le LCSQA fait part, dans un délai d'un mois, de son avis à l'AASQA et au ministère chargé de l'environnement qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante jusqu'au terme du PRSQA (*Extrait de l'article 9*).

AASQA : ATMO NORMANDIE Contact : Sébastien LE MEUR

ZAS concernée (type et numéro) : FR28ZAR02

Polluant / objectif environnemental concernés (un seul couple par formulaire) : HAP / Protection de la santé humaine

Modification demandée : elle peut concerner le positionnement de la ZAS vis-à-vis des seuils et/ou les méthodes de surveillance mises en œuvre (tableau ci-dessous à compléter et justifications à fournir).

Demande de modification de la méthode de surveillance des HAP dans la zone FR28ZAR02

	Régime actuel	Régime souhaité
Classification de la ZAS vis-à-vis de l'objectif environnemental correspondant	☐ Concentration > SES (ou OLT) ☐ SEI < Concentration ≤ SES ☒ Concentration ≤ SEI (ou OLT)	☐ Concentration > SES (ou OLT) ☐ SEI < Concentration ≤ SES ☒ Concentration ≤ SEI (ou OLT)
Méthode(s) d'évaluation mise(s) en œuvre dans la ZAS et point(s) de prélèvement associé(s) <i>Dans le cas d'une combinaison de méthodes, veuillez cocher toutes les cases concernées</i>	☐ Mesure fixe / point de prélèvement ☒ Mesure indicative / point de prélèvement (21001) ☐ Modélisation ☐ Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant	☐ Mesure fixe / point de prélèvement ☐ Mesure indicative / point de prélèvement ☐ Modélisation ☒ Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant

	Avis/Validation	Date	Visa (voir commentaires page suivante)
Soumission par l'AASQA	-	24/10/2018	Sébastien LE MEUR
Avis du LCSQA	☒ <u>Avis favorable</u> ☐ Avis favorable sous réserve de complément ☐ Avis défavorable	09/04/2019	L Malherbe A Frézier E Leoz
Validation du Ministère chargé de l'environnement	☒ Demande validée ☐ Demande validée sous réserve de complément ☐ Demande non validée		

Après validation de la demande par le ministère, l'AASQA met à jour, le cas échéant, le dossier station (PR-002 du LCSQA) et l'outil Gestion'air (nombre de points requis directive et PRSQA).

Date de mise à jour du dossier station : prévue avant le 31/12/2018

Date de mise à jour de l'outil Gestion'air : 04/07/2018

Éléments justificatifs :

Au vu des faibles niveaux (aucun point fixe n'est requis au titre de la Directive QA dans cette zone) et afin de récupérer un partisol plus 2025 pour la campagne nationale pesticides, il a été décidé d'arrêter cette mesure au 1^{er} janvier 2018 et de la remplacer par de l'estimation objective.

Commentaires du LCSQA :

Les niveaux de concentration dans la ZAS justifient le passage en estimation objective sachant qu'il reste bien un point de mesure dans la région conformément au référentiel national technique. L'AASQA a précisé baser son estimation objective sur la méthode proposée dans le guide « Estimation statistique à partir d'autres mesures » : Elaboration d'une relation statistique au moyen d'un historique de données ou de mesures réalisées en d'autres sites. Cette méthode est référencée EO3 dans GEODAIR.

La valeur maximale de la concentration moyenne annuelle de BaP, estimée sur la zone pour l'année N, devra nous être transmise pour rapportage au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Commentaires, le cas échéant, du Ministère chargé de l'environnement :